

Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines ⁽¹⁾

(88/C 337/11)

Le 15 janvier 1988, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 100 A du Traité instituant la CEE, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de la préparation des travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 7 septembre 1988 au rapport de M. Perrin-Pelletier.

Lors de sa 259^e session plénière (séance du 27 octobre 1988), le Comité économique et social a adopté l'avis suivant par 119 voix pour, 2 voix contre et 15 abstentions.

Le CES accueille favorablement la présente proposition de directive et une modification concernant les machines à bois soumise au cours des travaux sous réserve des observations suivantes.

1. Observations générales

1.1. Depuis l'adoption par le Conseil le 7 mai 1985 d'une résolution concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation, la Commission a présenté, suivant le programme décrit dans le Livre blanc, plusieurs propositions, dont certaines sont déjà adoptées par le Conseil (récipients à pression, jouets), d'autres sont en cours de discussion.

Le secteur couvert par la présente proposition représente un élément essentiel pour la réalisation du marché intérieur et pour le développement et la mise en application de la nouvelle approche.

Les principes définis dans la résolution du Conseil ont été appliqués d'une manière très diverse jusqu'à présent. Non seulement la résolution permet de nombreux choix mais encore la Commission a tenu compte dans ses propositions des particularités du secteur couvert.

1.2. La proposition de directive a pour objectif la libre circulation des machines et appareils entrant dans le champ d'application. À ce titre le Comité reconnaît, qu'il s'agit d'un texte d'une portée très importante pour parvenir à la réalisation du marché unique européen à partir du 1^{er} janvier 1993. Les entraves aux échanges résultent en l'espèce de la disparité des réglementations des États membres concernant la conception et la fabrication des machines. Ces réglementations sont généralement incluses dans le droit du travail et sont complémentaires de celles concernant les conditions de travail.

Mais par la logique même d'une directive basée sur la notion de sécurité intégrée présentée dans le cadre de la nouvelle approche qui aboutit à limiter le travail législatif communautaire à la définition d'exigences essentielles d'hygiène et de sécurité, qui relèvent exclusivement du domaine de la prévention, la présente proposition constitue également dans l'avis du Comité un élément essentiel d'une politique sociale communautaire.

Il va de soi cependant que cette politique sociale ne portera réellement ses fruits que si la Commission, comme elle l'a indiqué à l'exposé des motifs et à la fiche financière, met en place les moyens financiers nécessaires au processus de normalisation et les procédures d'information et de consultation nécessaires aux partenaires sociaux.

Le Comité apprécie donc que la Commission ait proposé par ailleurs une série de directives dont une en particulier concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs des machines, appareils, outils, produits et installations. Il souligne le caractère complémentaire de ces directives et la nécessité d'assurer entre elles une parfaite cohérence permettant d'atteindre un niveau élevé de sécurité sur les lieux de travail.

Le fait que ces « exigences essentielles » soient fondées sur la notion de « sécurité intégrée », c'est-à-dire la recherche de la suppression des risques par conception et par fabrication, confirme la volonté de la Commission d'assurer par ce texte ce « niveau élevé » de sécurité. Cela étant, ce principe a deux corollaires que le Comité se doit de souligner sous réserve des observations faites ci-après aux points 2.3 et 2.5.

— D'une part pour les machines neuves, ce qui est possible par conception et par fabrication ne l'est pas forcément après la fabrication. Aussi le Comité est-il réservé sur ce qui pourrait être interprété dans la proposition soumise comme donnant la faculté de « mettre en conformité » avec la directive des matériels déjà fabriqués; une telle interprétation pourrait être donnée notamment à la dernière phrase de l'article 2.4 ou de l'article 4.2.

De manière plus générale, laisser à l'importateur (ou au mandataire du fabricant établi dans la Communauté), voire à l'utilisateur, la responsabilité de la « mise en conformité » d'une machine avant d'y apposer la marque CE, constituerait une grave dérogation au principe retenu de la « sécurité intégrée ». Il serait donc souhaitable que ce soit, non pas un intermédiaire, mais le fabricant lui-même, quel que soit son pays d'origine, qui ait seul la responsabilité de la déclaration de conformité (article 8 b) et de l'apposition de la marque CE (article 9).

⁽¹⁾ JO n° C 29 du 3. 2. 1988, p. 1.

— D'autre part pour les machines en service avant l'entrée en application de la directive ou les machines non neuves mises sur le marché après cette date, la mise en conformité n'est pas possible, par définition même. Le Comité a pris acte de ce que pour les machines en service, l'amélioration des matériels fait maintenant l'objet du projet de directive « utilisation » et que pour les machines d'occasion, la Commission envisageait la rédaction d'un projet de directive spécifique.

1.3. Le champ d'application de la proposition de directive est très étendu.

Le Comité a pris acte de ce que certains des matériels exclus devraient être réintégrés dans la directive conformément à la procédure de l'article 149-3 du Traité. Cela étant, le Comité estime que toutes les machines ne présentent pas les mêmes niveaux de risque intrinsèque. Ainsi, les machines qui présentent des risques graves devraient faire l'objet d'exigences essentielles particulières et de procédures de contrôle par tiers préalables. À cet égard le Comité enregistre avec satisfaction la modification de la Commission sur les machines à bois. Le Comité demande d'être saisi des modifications ainsi présentées comme il l'a été pour la présente directive, d'autant plus qu'à cette occasion les procédures de justification de conformité sont susceptibles d'être modifiées, et qu'à cet égard peut se poser le problème de savoir si, pour les matériels considérés comme les plus dangereux, des procédures particulières ne devraient pas être envisagées.

Par ailleurs, le Comité estime qu'il serait opportun de préciser de manière plus explicite les champs d'application respectifs de la présente proposition de directive et d'autres directives communautaires comportant des prescriptions techniques de conception et d'utilisation en matière de sécurité et de santé; en particulier la directive 73/123/CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (directive basse tension).

1.4. La proposition de directive a été conçue selon les principes de la « nouvelle approche » posés par la résolution du 7 mai 1985. Le Comité aurait aimé connaître au moins de manière approximative, les délais dans lesquels l'ensemble des exigences essentielles de la directive (annexe I) seront couvertes par des normes harmonisées. La Commission n'a pas été à même de donner une réponse raisonnablement précise à cette question; mais même dans la meilleure des hypothèses la durée de la « période transitoire » à l'issue de laquelle les modalités de la « nouvelle approche » seraient totalement applicables devrait, selon l'avis du Comité, largement dépasser la date clé de 1992. Ceci donne une importance capitale à la « gestion » de la directive, notamment dans la période transitoire.

1.4.1. La résolution du 7 mai 1985 prévoit que les « exigences essentielles de sécurité dont le respect est obligatoire pour les produits mis sur le marché soient

rédigées de façon suffisamment précise, de manière à pouvoir constituer dans leur transposition en droit national, des obligations sanctionnables ». Le Comité est conscient de ce qu'une situation d'application directe des exigences essentielles peut être l'objet de difficultés et, à la limite, créatrice d'entraves par des interprétations restrictives des autorités de contrôle des États membres, conduisant à des recours trop fréquents aux procédures d'interdiction prévues par l'article 7 (hypothèse évoquée par la Commission dans l'exposé des motifs de la directive *cf.* I, 4, 6^e alinéa).

1.4.2. Néanmoins, le Comité est d'avis que, globalement, la proposition de la Commission devrait bien permettre l'application immédiate de ces exigences, même en l'absence de normes.

1.5. Concrètement, le Comité propose les mesures suivantes :

1.5.1. Pour faciliter, tant pour les entreprises que pour les corps de contrôle, la période transitoire pendant laquelle la plus grande partie des matériels entrent dans le champ d'application ne sera pas couverte par des normes complètes par type de machines, le Centre européen de normalisation (CEN) devrait, en tant que de besoin et sur mandat de la Commission, établir, selon les procédures habituelles, des documents interprétatifs indiquant par catégorie de machines celles des exigences essentielles s'appliquant en l'espèce (cette sélection est expressément prévue à l'article 8 a) i) et à l'annexe I, remarques préliminaires, 1^{er} paragraphe) et éventuellement les normes nationales reconnues équivalentes (article 5).

L'établissement d'un tel document non seulement serait extrêmement utile aux bureaux d'études des constructeurs et aux corps de contrôle des États membres, mais encore devrait constituer une incitation importante à la rédaction de normes complètes de produit (normes de type C) dont elles constitueraient le canevas.

1.5.2. Enfin le Comité, demande à la Commission de mettre en place toutes les conditions nécessaires à la collaboration prévue du CEN et du Centre européen de normalisation électrotechnique (Cenelec). Le CES attend avec intérêt les réflexions engagées par la Commission pour mieux associer les partenaires sociaux aux travaux du CEN/Cenelec.

1.6. Le Comité reconnaît la difficulté d'apprécier la portée économique d'une telle directive, et notamment pour les petites et moyennes entreprises (PME). Mais une telle appréciation ne peut porter seulement sur le coût de la « non-Europe » et les avantages, pour les producteurs, d'une réglementation harmonisée — et donc des fabrications identiques — pour l'ensemble du marché des pays membres. Il faut également considérer

les conséquences sociales importantes résultant de l'utilisation de machines répondant à la conception de la « sécurité intégrée ».

Cela étant, le Comité a été conduit à faire à ce sujet deux ordres de remarques.

1.6.1. Pour les fabricants, l'application uniforme des exigences essentielles de sécurité constituera fondamentalement la suppression des entraves à la libre circulation entre les États membres, le Comité n'estime pas concevable d'établir une différence entre les fabrications des pays membres en fonction de leur degré d'industrialisation, ni entre les fabrications des grandes entreprises et celles des PME.

1.6.2. En revanche, le droit des utilisateurs à ces niveaux de sécurité nécessite que ces derniers soient respectés, quelle que soit l'origine des matériels et notamment de ceux en provenance des pays tiers.

1.7. Le Comité estime que pour l'« exécution de la directive » un comité permanent spécialisé (prévu par la résolution du 7 mai 1985), soit constitué avec la participation « d'experts ou de conseillers » représentant les partenaires sociaux.

L'importance considérable que reconnaît la Commission elle-même à cette proposition de directive justifie pleinement aux yeux du CES la création d'un tel comité et non pas seulement le recours à un groupe de travail spécialisé du Comité institué par l'article 5 de la directive 83/189/CEE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques. Un tel comité permanent a d'ailleurs été proposé par la Commission pour d'autres directives et notamment pour la proposition de directive concernant les produits de construction. Dans ce dernier cas, non seulement le Comité a approuvé cette initiative mais encore il a demandé à la Commission de veiller à ce que les parties intéressées et notamment les fabricants et les utilisateurs soient associés aux travaux de la gestion de la directive.

2. Observations particulières

2.1. Article 1.3

2.1.1. En ce qui concerne l'article 1.3, certaines exclusions telles que celle portant sur les « engins mobiles de chantier » sont quelque peu vagues et peuvent susciter des doutes quant à savoir si certaines machines entrent ou non dans le champ d'application de la directive. Il serait utile pour cette raison de préciser les définitions.

2.1.2. Le Comité au cours de ses travaux a reçu une modification de la directive intégrant au champ d'application les machines à bois. Le Comité s'en félicite et estime que la liste des matériels exclus devrait être réduite dans les meilleurs délais après consultation des professions concernées. Il est également nécessaire de

clarifier les interactions avec d'autres directives, notamment la directive basse tension. À cet effet, le Comité propose de modifier ainsi le paragraphe 3, dernier tiret

« Toutes les machines répondant à la définition ci-dessus et couvertes par une directive CEE, comportant des exigences essentielles de sécurité ou des prescriptions techniques de conception ou de construction en matière de sécurité et de santé, pour ce qui est des risques couverts par ladite directive. »

2.2. Article 2

Un nouveau paragraphe 2.5 devrait être ajouté à la proposition de la Commission concernant l'éventualité de la libre circulation de machines destinées à des essais :

« 5. Les pays membres ne font pas obstacle à la libre circulation et au fonctionnement de machines non conformes aux dispositions de la directive si ces machines sont utilisées en vue d'essais, à l'exclusion de toute opération normale de production. »

2.3. Article 2.4

Les foires et expositions sont des manifestations commerciales, souvent de portée internationale. La présentation de matériels destinés à des pays tiers, et donc conformes à la réglementation de ces pays, doit donc être autorisée.

Le Comité propose donc d'étendre la portée du quatrième alinéa et suggère la rédaction suivante

« Les États membres ne font pas obstacle, lors des foires, expositions, etc., à la présentation de machines qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente directive, pour autant qu'un panneau adéquat indique clairement leur non-conformité ainsi que l'obligation avant l'acquisition et l'utilisation de ces machines dans un État membre

— soit de leur mise en conformité par le fabricant ou l'exposant si la machine a été partiellement démontée pour des besoins d'exposition et de démonstration,

— soit de la fourniture d'un type correspondant aux exigences de la présente directive s'il s'agit d'un modèle conçu et fabriqué pour livraison dans un pays tiers. »

2.4. Article 3

Le Comité souligne que les exigences essentielles prévues à l'article 3, et reprises dans l'annexe I, ne sont

applicables qu'aux seules machines qui, conformément à l'article 2, sont mises sur le marché après la date d'entrée en vigueur de la directive. Ceci devrait être clairement précisé dans l'article 2 ou l'article 3.

2.5. Article 4, deuxième paragraphe

Pour éviter toute équivoque sur l'interprétation de ce paragraphe, il convient de préciser que les machines destinées à être incorporées dans un ensemble mais qui peuvent aussi fonctionner isolément, doivent avoir la certification de conformité par le constructeur et la marque CE.

En revanche, lorsque des machines ou éléments de machines (au sens de l'article 1^{er}) ne peuvent fonctionner qu'incorporés dans un ensemble, la certification de conformité et l'apposition de la marque CE incombent à celui ayant la responsabilité finale de la conception et/ou de l'assemblage en vue de la réalisation d'un ensemble mécanisé complexe.

2.6. Article 5

2.6.1. Pour être en conformité avec l'article 8, l'article 5.1 devrait être ainsi libellé:

« Les États membres présument conformes aux exigences essentielles de sécurité visées à l'article 3 les machines qui sont munies de la marque CE et accompagnées de la déclaration de conformité CE délivrée par le fabricant. »

2.7. Article 6

Conformément à ce qui a été indiqué ci-dessus (1.7), le CES estime insuffisant le recours au Comité permanent institué par la directive 83/189/CEE dont la compétence ne permettrait pas de « gérer » la directive. Le Comité estime qu'en l'espèce il est indispensable de prévoir un Comité permanent spécialisé tel qu'il est prévu par la résolution du 7 mai 1985.

Le Comité a pris acte avec intérêt de l'intention de la Commission d'associer les partenaires sociaux à cette gestion. Il est concevable que ces derniers souhaitent voter dans cette instance mais il est non moins souhaitable de ne pas alourdir exagérément cette instance par une composition trop nombreuse.

À cet effet, le CES propose que le Comité permanent soit:

- Composé de représentants désignés par les États membres.
- Assisté de représentants des fabricants et représentants des salariés (dans la mesure où les intérêts des consommateurs seraient concernés, leurs représentants seraient également associés).

— Présidé par un représentant de la Commission.

Le Comité exerce les tâches dévolues par la Commission et notamment doit être saisi de toutes les questions relatives à la mise en œuvre de la directive. Il fonctionne dans le cadre de la procédure III, variante a) de la décision du Conseil du 13 juillet 1987.

2.8. Article 7

Dans l'exposé des motifs, la Commission, faisant référence aux dispositions de l'article 7, appelle ce dernier « clause de sauvegarde ». Cette dénomination (qui est d'ailleurs celle utilisée par la résolution du 7 mai 1985) est équivoque.

En effet, dans le traité, le terme même de « sauvegarde » est utilisé à l'article 226 dans le sens de « mesures de protection » (formule également utilisée notamment aux articles 91 pour les pratiques de dumping et 115 pour la politique commerciale).

Il serait regrettable que les États membres considèrent et utilisent les dispositions de l'article 7 dans un esprit de protection de leur marché national. Il est donc souhaitable que l'alinéa c) du numéro 1) de l'article 7 soit supprimé.

2.9. Article 8

2.9.1. Le Comité estime que le contenu du dossier doit être simplifié, compte tenu:

- D'une part du fait que le développement des nouvelles conditions de travail dans les bureaux d'étude privilégie l'utilisation de l'informatique par rapport à la documentation écrite.
- D'autre part qu'il est indispensable pour le consommateur de préserver son *know how* et ses secrets de fabrication. Cela exclut la diffusion de toute documentation non strictement nécessaire à la preuve d'une bonne application des exigences essentielles ainsi que la communication de ce dossier à des autorités non qualifiées pour en connaître et non astreintes au secret professionnel.

2.9.2. Par ailleurs, le Comité souligne que l'expression « mandataire établi dans la Communauté » a un sens juridique restreint et ne couvre pas dans la plupart des cas les importateurs. Il serait souhaitable en conséquence de prévoir expressément dans la déclaration CE de conformité la localisation précise de l'endroit où le dossier peut être demandé.

2.9.3. Enfin, le Comité met en doute les possibilités d'application effective de ces dispositions pour les fabrications en provenance des pays tiers. Toutefois, lorsque des normes couvriront les « exigences essentielles de sécurité », elles devraient permettre des contrôles aux frontières en application de l'accord du 12 avril 1979 relatif aux obstacles techniques au commerce et à la convention internationale du 21 octobre 1982 sur l'har-

monisation des contrôles de marchandises aux frontières.

2.9.4. Cela sera incontestablement le cas lorsque les normes harmonisées seront applicables à des machines (ou parties de machines) entrant dans le champ d'application de la directive.

2.9.5. En tout état de cause, et comme cela a été dit ci-dessus (1.2 avant-dernier alinéa), la déclaration de conformité ne devrait pouvoir être faite que par le fabricant.

2.9.6. En conséquence, le Comité propose de :

- supprimer aux paragraphes 1^{er} et 2 de la proposition de la Commission « ou son mandataire établi dans la Communauté »,
- supprimer la première phrase du paragraphe 4 de la proposition de la Commission « lorsque ni le fabricant (...) dans la Communauté ».

2.10. Article 9.1

Le nouveau texte du paragraphe 1^{er} (proposé par la Commission au titre de l'article 149.3) prévoit que des matériels soumis à l'examen de type, la marque CE sera accompagnée de l'identification de l'organisme agréé ayant délivré l'attestation.

Cette approche n'est pas sans danger, dans la mesure où elle peut conforter certaines pratiques privilégiant l'achat de matériels émanant d'organismes certificateurs nationaux, pratiques qui constituent en fait une entrave à l'utilisation mais non à la libre circulation. Il faut donc se demander si la mention doit figurer expressément sur la machine ou seulement dans la notice d'instruction. À cet effet, il est proposé de modifier ainsi la fin du dernier alinéa :

« ... et le cas échéant, d'un sigle spécial indiquant que la machine a subi un examen de type CE. »

2.11. Article 9.2

2.11.1. À propos de l'interdiction « d'apposer sur les machines des marques ou inscriptions propres à créer une confusion avec la marque CE », le Comité s'est interrogé sur la possibilité d'utiliser des marques de sécurité, dans la mesure bien entendu, où ces marques seraient adaptées pour confirmer l'exacte application des exigences essentielles de la directive.

2.11.2. Le maintien de marques existantes pourrait constituer des entraves aux échanges d'autant plus dangereuses qu'elles n'entraveraient pas en principe la libre circulation, mais pourraient être dissuasives au niveau de l'utilisation compte tenu de l'importance accordée par les instances de contrôle dans les entreprises.

2.11.3. En revanche, la marque de sécurité considérée comme un moyen de preuve de conformité par la résolu-

tion du 7 mai 1985 n'est pas dans la proposition de directive considérée comme opposable aux États membres (*cf.* exposé des motifs 2 : attestation de conformité).

2.11.4. Pourtant, il est légitime de se demander si, entre le régime de certification par le constructeur qui est le principe de base retenu par la directive et la certification par tierce partie, proposée pour les machines les plus dangereuses la marque de sécurité délivrée dans des conditions définies par la Commission aux fabricants qui le souhaiteraient (et non pas par obligation) ne serait pas une voie médiane pour une bonne application de la directive sans contrainte excessive pour le fabricant.

2.11.5. Article 9.3

Ajouter un 4^e paragraphe à la proposition de la Commission ainsi rédigé :

« 4. Si une marque délivrée par tierce partie a pour objet d'attester notamment la conformité aux exigences essentielles de la directive, elle doit être autorisée par la Commission après avis du comité permanent. »

2.12. Article 10

Ajouter au texte de la Commission après « toute décision d'un État membre », les mots « ou d'un organisme agréé ».

La procédure de recours offerte aux fabricants en cas de contestation par un État membre de la bonne application des exigences essentielles de la directive est dissuasive, notamment pour les petites et moyennes entreprises. Il serait souhaitable pour permettre à ces dernières de pouvoir facilement défendre leurs intérêts légitimes de créer une procédure communautaire, facile d'accès et peu onéreuse.

À cet effet, le Comité suggère deux solutions :

- ou bien il est demandé à la Commission de proposer une directive particulière pour créer une procédure communautaire applicable à l'ensemble des directives pour lesquelles peuvent se poser des problèmes analogues,
- ou bien de prévoir dans la présente directive une procédure selon laquelle le fabricant pourrait saisir en première instance le Comité permanent (visé au point 2.7 ci-dessus) et en appel la Cour de justice européenne, l'ensemble de la procédure étant simplifiée, totalement écrite si le demandeur le souhaite et sans obligation de ministère d'avocat.

2.13. Annexe I

Cette annexe donnant les exigences essentielles au sens de la « nouvelle approche » appelle peu de commentaires

de la part du Comité qui en apprécie le caractère exhaustif. Toutefois, le Comité a estimé opportun de faire les remarques ci-après :

2.13.1. L'intitulé du paragraphe 1.1.2. «Principes d'intégration de la sécurité» doit être entendu dans son sens large à savoir que la sécurité étant la protection de l'intégrité physique de l'homme, cela concerne tant les risques d'accidents que les risques pour la santé. Cela est d'ailleurs précisé de manière explicite au paragraphe a) suivant.

2.13.2. Paragraphe 1.1.2. d). Compléter par le membre de phrase « ainsi que sur les usages raisonnablement attendus ».

En revanche, au chapitre 2 «Exigences essentielles de sécurité pour certaines catégories de machines», cela concerne aussi l'hygiène des consommateurs et il conviendrait de le préciser dans l'intitulé à savoir «exigences essentielles d'hygiène et de sécurité...».

2.13.3. Paragraphe 1.1.4. Éclairage, le Comité propose «la machine doit être conçue et construite pour que la zone de travail puisse être convenablement éclairée...».

2.13.4. Paragraphe 1.7.4. b). La directive 86/188/CEE sur le bruit n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 1990. Il n'est donc pas souhaitable d'introduire de nouvelles mesures à ce sujet dans la réglementation, puisque «l'étiquetage informatif» des machines est prévu par l'article 8 de cette directive.

Tout au plus les textes des deux directives devraient-ils être cohérents et le niveau de pression acoustique devrait-il être de 85 dB(A) comme stipulé dans la directive 86/188/CEE et non pas 80 dB(A) comme inscrit au paragraphe 1.7.4. f).

2.13.5. Paragraphe 2.1. d). En se tenant à l'objectif de la directive et non pas au moyen qui relève de la normalisation, dans sa deuxième phrase les mots «par des congés de rayon suffisant» devraient être supprimés.

2.13.6. Paragraphe 2.1. f). La prescription faite risque d'être irréalisable. Ce qui est nécessaire c'est que toute les parties de la machine soient accessibles pour les opérations de nettoyage afin d'éviter que ne subsistent des liquides stagnants ou éventuellement des insectes qui, malgré les précautions prises, s'y seraient introduits.

2.14. Annexe II

«Déclaration de conformité CE (1)

Le fabricant (2)

.....

déclare que la machine neuve décrite ci-après (3)

.....

(4) est conforme aux dispositions réglementaires transposant la directive/CEE.

(5) est identique à la machine ayant fait l'objet de l'attestation de type n° délivrée par

(6) est construite conforme à la norme n°

— Le dossier prévu à l'article 8 est à la disposition des autorités nationales responsables auprès de (7)

— Le fabricant déclare donner mandat à pour le représenter dans la Communauté pour ce qui concerne les droits et obligations relevant des dispositions réglementaires transcrivant la directive (8).

Fait à le

Signature (9)

1. Cette déclaration doit être rédigée dans la même langue que la notice d'instructions (voir annexe I, point 1.7.4), à la machine ou manuscrite en caractères d'imprimerie.
2. Raison sociale, adresse complète du fabricant.
3. Description de la machine (marque, type, numéro de série, etc.).
4. Biffer dans le cas de l'application de la procédure visée à l'article 8, paragraphe 2 b).

5. Biffer dans le cas de l'application de la procédure visée à l'article 8, paragraphe 2 a).
6. Nom et adresse de l'organisme agréé.
7. Nom et adresse complète de l'entreprise ou de la personne auprès de laquelle le dossier est tenu à disposition.
8. Raison sociale, nom et adresse complète du mandataire.
9. Nom et fonction du signataire. »

2.15. (nouveau) Annexe III

Modifier le B « modèle à utiliser en cas de l'application de la procédure visée à l'article 8-2b ».

Au lieu de la marque d'identification de l'organisme agréé, mettre à côté de la marque CE un sigle (par exemple ET) signifiant que la machine a fait l'objet d'un examen de type.

2.16. (nouveau) Annexe V

L'exigence formulée à l'annexe V selon laquelle le dossier technique de construction devrait comprendre « la description des solutions adoptées pour prévenir les risques présentés par la machine » met en évidence les termes absolus employés en diverses occasions dans la présente proposition. Il est souvent impossible de prévoir tous les risques dans la mesure où certains peuvent résulter d'un comportement déraisonnable ou temporairement irrationnel de l'opérateur de la machine en question. Dès lors, il serait plus réaliste d'ajouter à ce point ainsi qu'à d'autres points appropriés du texte une spécification dont le libellé pourrait être le suivant: « éliminer les risques dans la mesure où cela est raisonnablement possible. »

Aux paragraphes 1^{er} et 2, supprimer « ou son mandataire établi dans la Communauté ».

Au paragraphe 3, ajouter après « ou son mandataire établi dans la Communauté » la mention « et nommé dans la déclaration de conformité ».

2.17. (nouveau) Annexe VI

Cette annexe définit l'examen de type CE, procédure existant déjà dans d'autres textes et notamment dans la directive 84/528/CEE et la directive 84/532/CEE. Il serait extrêmement souhaitable pour la crédibilité des réglementations communautaires que des procédures portant la même dénomination soient identiques ou tout au moins harmonisées. Certes il est légitime que la Commission, au fur et à mesure de l'expérience acquise, précise et fasse évoluer la réglementation qu'elle a suscitée. Mais il faut insister sur la nécessité de ne pas maintenir des disparités de textes qui ne pourraient que créer des équivoques et des incompréhensions.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 9 parle de « l'organisme agréé ayant délivré l'attestation CE de ce type ».

Il serait donc souhaitable que la même dénomination soit utilisée dans toutes les parties de la directive. L'annexe VI employant le qualificatif « désigné », le Comité propose de retenir le terme « agréé » pour l'ensemble de la directive et de le substituer à « désigné » aux paragraphes 2, 3, 4 (2^e alinéa), 5, 6 et 9.

Au paragraphe 2, 3^e alinéa, compléter « elle est accompagnée d'une machine représentative de la production envisagée » par la mention: « ou, le cas échéant, par l'indication du lieu où la machine peut être examinée ».

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1988.

Le Président
du Comité économique et social
Alberto MASPRONE